



VILLE DE VINCENNES

Charte relative à l'implantation des antennes relais sur le territoire de la ville de Vincennes

Entre :

La Ville de Vincennes, représentée par Laurent LAFON, Maire de Vincennes, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du.....

Ci-après dénommée "LA VILLE",

D'UNE PART,

ET :

Chacun des opérateurs de communications électroniques :

**BOUYGUES Télécom,
ORANGE-FRANCE,
SFR,
FREE Mobile,**

représenté par.....
représenté par.....
représenté par
représenté par.....

Ci-après dénommés "LES OPÉRATEURS",

D'AUTRE PART,

Il est exposé et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Le développement rapide dans le monde et en France de la téléphonie mobile et des différentes technologies de communication sans fil et leurs perspectives d'évolution, rendent nécessaire pour assurer une bonne qualité du service rendu au public, le déploiement d'installations techniques par l'ensemble des opérateurs.

Le fonctionnement des réseaux de téléphonie mobile nécessite donc l'installation sur le territoire de nouvelles antennes-relais ou la modernisation des antennes existantes. Ces équipements peuvent parfois susciter des interrogations sur les effets éventuels des radiofréquences sur la santé.

De ce fait, la Ville de Vincennes, dans le cadre de son Agenda 21, a mis en place en 2011 un Comité Local de Concertation sur les Ondes Electromagnétiques (CLC) réunissant les élus, les opérateurs de téléphonie mobile et les associations présentes à Vincennes sur cette thématique. Le CLC s'est donné pour but de veiller à développer le réseau d'antennes-relais de manière harmonieuse sur le territoire de la Ville de Vincennes. Les contraintes dues aux spécificités de la Ville de Vincennes par son urbanisme avec un habitat homogène et sa densité de population nécessitent une attention particulière.

La présente charte a pour objet de formaliser et mettre à jour le mode de fonctionnement du CLC depuis 2011, fondé sur la transparence et l'information pour l'ensemble du territoire communal et s'articule autour de 6 principes :

1. Assurer une concertation permanente entre les opérateurs et la Ville de Vincennes au sein du CLC,
2. Garantir en toute transparence une bonne information des citoyens,
3. Accompagner le choix des sites retenus pour l'implantation des antennes-relais,
4. Contenir l'exposition du public aux champs électromagnétiques des antennes-relais dans les lieux de vie tout en maintenant la qualité de service et en permettant le développement des nouvelles technologies,
5. Assurer une bonne insertion des antennes-relais dans l'environnement urbain,
6. Respecter les lois et décrets en vigueur.

ARTICLE 1 - CONCERTATION PERMANENTE

Les parties s'engagent à se concerter à propos de toute évolution dans les pratiques de la téléphonie mobile, notamment en relation avec les domaines suivants :

- Environnement et santé,
- Progrès technologiques,
- Evolutions réglementaires,
- Développement des connaissances scientifiques,
- Urbanisme et architecture.

Pour faciliter ces échanges, les parties s'engagent à se rencontrer autant que de besoin pour :

- Informer des projets d'implantation pour les mois à venir,
- Informer sur l'état d'avancement des projets en cours,
- Evaluer les modalités d'exécution de la charte.

ARTICLE 2 - COMMUNICATION DES DOSSIERS DES INSTALLATIONS DE TÉLÉPHONIE MOBILE

Dans un souci de transparence et d'information, il est convenu entre la Ville et les opérateurs que tout projet d'implantation d'antennes relais devra faire l'objet d'une information en Mairie auprès du service en charge de l'Urbanisme, qu'il soit ou non soumis à autorisation au titre du Code de l'Urbanisme.

2.1 – Communication d'informations sur les installations existantes et sur le plan prévisionnel

Les opérateurs s'engagent à fournir sur demande de la Ville les informations sur la localisation et les caractéristiques techniques des installations existantes. Les opérateurs s'engagent à fournir sur demande de la Ville un plan prévisionnel de déploiement, dans le respect des règles de concurrence.

2.2 – Concertation relative aux installations nouvelles et aux modifications d'installations existantes : dossier d'information et dossier d'autorisation d'urbanisme

2.2.1 – Le dossier d'information pour les nouvelles installations et les modifications substantielles :

Il est convenu entre la Ville et les Opérateurs que le CLC étudie dans un délai de 2 mois maximum à partir de sa réception en mairie un dossier d'information pour toute implantation nouvelle ou modification substantielle (ajout d'antennes, de fréquences, etc.) d'installation existante et peut émettre dans ce délai un avis consultatif motivé selon les termes de la charte. Sans réponse sous ce délai, l'avis est considéré tacitement favorable.

L'opérateur dépose un dossier d'autorisation si nécessaire auprès du service Urbanisme de la Ville ou démarre les travaux.

Le dossier d'information comportera, dans l'attente de la publication des textes d'application de la loi n° 2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques (1) les informations et pièces suivantes :

- Caractère nouveau ou modificatif du dossier,
- lieu d'implantation (coordonnées "Lambert II"),
- plan de situation à l'échelle 1/2000 environ mentionnant notamment les établissements particuliers (établissements scolaires, de soin et crèches) situés à moins de 100 mètres (portés à la connaissance de l'opérateur dans les conditions prévues à l'article 3.2 ci-après) et les azimuts d'orientation des antennes,
- plan de masse et en élévation à l'échelle du projet,
- localisation du projet sur fond de vue aérienne ou sur fond de carte
- descriptif technique de l'installation et de son type (bande de fréquences, puissance, tilts, azimuts)
- notice descriptive des mesures techniques et architecturales propres à assurer l'insertion de l'équipement dans l'environnement urbain,
- simulation par photomontage de l'aspect définitif du site après réalisation à titre indicatif,
- sur demande de la Ville, en complément du DIM, une simulation de l'exposition aux champs électromagnétiques alentour à différentes hauteurs générée par l'installation, telle que prévue dans l'article L 34-9-1 du Code des postes et des communications électroniques et selon l'harmonisation à venir.

Dans un souci de concertation, les opérateurs, sur demande de la Ville, seront invités à venir exposer leur(s) dossier(s) d'information en réunion du CLC. Les agences de l'Etat (ANFR, ARS, ANSES) ainsi que les gestionnaires, syndics, présidents de conseil syndical et autres bailleurs sociaux privés ou publics pourront être conviés par le président du CLC à participer au CLC, dès lors qu'un dossier les concernant est déposé pourront aussi être conviés à participer au CLC.

La Ville de Vincennes s'engage à gérer une carte recensant l'ensemble des sites sur lesquels sont implantés des antennes-relais et à communiquer une liste de points hauts du patrimoine public et privé susceptibles à l'avenir d'accueillir de nouvelles antennes-relais dans le cadre des besoins d'aménagement numérique et d'une gestion prévisionnelle des points hauts.

L'examen des dossiers d'information, au regard de la Charte, permettra de lever toutes les éventuelles difficultés.

2.2.2 – Le dossier d'autorisation d'urbanisme :

Conformément au Code de l'Urbanisme, un dossier de permis de construire, ou un dossier de Déclaration Préalable sera déposée si nécessaire.

Par ailleurs, la Ville s'engage à respecter les délais d'instruction des dossiers d'autorisation administrative requise. En particulier le dossier d'autorisation d'urbanisme, dès lors qu'il est en cohérence dans les rubriques respectives au dossier d'information, ne fait pas l'objet d'une nouvelle instruction au sein des services municipaux, la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France restant obligatoire dans le périmètre concerné.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPOSITION AUX CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES DE RADIOFREQUENCES

Il est convenu entre la Ville et les opérateurs que ces derniers prendront toutes les mesures utiles visant à respecter, dans tous les lieux accessibles au public, les valeurs limites réglementaires pour les champs électromagnétiques émis par leurs antennes relais.

Au-delà de la réglementation, il est convenu entre la Ville et les opérateurs que ces derniers prendront toutes les mesures utiles visant à contenir autant que possible l'exposition du public aux champs électromagnétiques de leurs antennes-relais dans les lieux de vie tout en maintenant la qualité de service et permettant le développement des nouvelles technologies.

3.1 – Conformité avec les normes et réglementations en vigueur

3.1.1 – Les opérateurs s'engagent à ce que le fonctionnement de leurs installations soit en permanence conforme à la réglementation et notamment à la réglementation sanitaire applicable à leur activité.

3.1.2 – Les opérateurs s'engagent à respecter les limites d'exposition définies par les décrets en vigueur relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans leurs réseaux de télécommunications ou par les installations radioélectriques.

En fonction du résultat des mesures réalisées, si des points atypiques sont mis en évidence au sens de l'ANFR, les opérateurs seront amenés à étudier et proposer toute modification

possible susceptible de réduire de manière significative les niveaux relevés tout en garantissant la couverture et la qualité des services rendus.

3.1.3 – Les opérateurs s'assureront du suivi des préconisations émises par l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR).

3.2 – Evolution des normes et de la réglementation

Les opérateurs auront l'obligation de se conformer aux nouvelles normes ou recommandations d'origine réglementaire de nature à modifier les limites d'exposition, et les mettre en œuvre selon ces modalités.

3.3 – Mesures de champ électromagnétique

La Ville demandera régulièrement des mesures de champs électromagnétiques sur son territoire auprès de l'ANFR selon le protocole en vigueur. Ces demandes de mesures seront systématiques avant et après toutes nouvelles implantations ou modifications substantielles d'installation.

3.4 – Attention portée aux établissements particuliers

Les opérateurs s'engagent, conformément au décret n° 2002-775 du 3 mai 2002, à s'assurer, dans le cadre du fonctionnement normal de leur service, que le niveau d'exposition des établissements particuliers aux champs électromagnétiques soit aussi faible que possible, tout en préservant la qualité du service rendu. A cet égard, les opérateurs fournissent, le cas échéant, la liste des établissements particuliers, situés à moins de 100 m de leurs antennes, et l'estimation du champ de leurs antennes dans ces établissements, et s'engagent à apporter une attention particulière à l'orientation des faisceaux principaux de leurs antennes.

Face à des inquiétudes qui seraient exprimées par certains riverains et à la demande de la Ville – ou l'opérateur de sa propre initiative – la Ville pourra commander des mesures de champs dans ces établissements dans les conditions des articles 3.1.2 et 3.3.

La Ville fournira la liste des sites concernés. Cette liste sera susceptible d'être révisée à l'occasion du bilan annuel prévu à l'article 5-6.

ARTICLE 4 – INTÉGRATION DES ANTENNES RELAIS DANS L'ENVIRONNEMENT URBAIN

La Ville et les opérateurs conviennent de prendre en considération l'insertion paysagère des antennes relais.

4.1 – Respect des règles en vigueur

4.1.1 – Les opérateurs respecteront les prescriptions du Code de l'Urbanisme, les prescriptions susceptibles de résulter du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ainsi que de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P)

4.1.2 – Il est rappelé par ailleurs qu'aux termes des articles L33-1, L33-2 et L45-1 du Code des Postes et Télécommunications, l'installation des infrastructures et des équipements de téléphonie mobile doit être réalisée dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux ainsi que dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées ou le domaine public.

4.2 – Principes d'intégration à respecter

Les opérateurs s'engagent à privilégier la solution d'implantation la moins dommageable à la qualité architecturale et esthétique du site d'implantation.

Ils s'engagent par ailleurs à prendre en compte et à considérer comme essentiels les principes d'intégration suivants :

- La préservation de l'identité architecturale du site d'implantation. Les solutions techniques et l'emploi des matériaux les mieux à même de préserver l'intégrité du site seront privilégiés,
- le regroupement d'antennes-relais de différents opérateurs sur un même site selon l'opportunité et la possibilité.

4.3 – Démontage des équipements mis hors service

Les antennes-relais et équipements mis définitivement hors service ou devenus hors normes seront démontés et enlevés dans les six mois, sous réserve de dispositions spécifiques avec le bailleur

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES

5.1 – Domaine d'application

La présente charte a vocation à s'appliquer à l'ensemble des antennes-relais, de téléphonie mobile, implantées sur le territoire communal de la Ville de Vincennes.

5.2 – Cas spécifique des stations-relais implantées sur les propriétés de la Ville

Nonobstant les dispositions de la présente charte, l'implantation des antennes sur les propriétés de la Ville fait l'objet d'une convention type signée par chaque opérateur.

5.3 – Prestataires de services

Les opérateurs veilleront au respect des principes définis dans la présente Charte par leurs mandataires et prestataires de service.

5.4 – Confidentialité

Il est précisé que toutes informations communiquées par les opérateurs à la Ville au titre de la présente Charte peuvent être diffusées avec leur accord préalable et express y compris les documents administratifs communicables au sens de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

5.5. Information autour de la charte

La présente charte pourra être diffusée sur tout support par les parties signataires, notamment auprès des gestionnaires, syndics, présidents de conseil syndical et autres bailleurs sociaux privés ou publics qui seraient sollicités pour l'installation d'antennes-relais.

5.6 – Information mutuelle sur les requêtes et informations du public

La Ville et les opérateurs s'engagent à s'informer mutuellement des requêtes qu'ils auront reçues de la part de riverains ou de leurs représentants.

Les opérateurs s'engagent à participer, lorsque cela s'avère nécessaire, à l'initiative et avec le concours de la Ville de Vincennes, à des réunions publiques d'information sur ce sujet. Les agences de l'Etat (ARS, ANFR, ANSES) pourront être conviées. A la demande de la Ville, ils informent les riverains qui en font expressément la demande en leur apportant toute information nécessaire sur les installations en question et des réponses à leurs questions sur le plan de la santé et de l'environnement.

Le cas échéant, ils les informent de la possibilité qu'ils ont de commander, auprès de l'ANFR, des mesures de champs.

Les mesures effectuées seront consultables en Mairie et communicables au public au Service Hygiène et Habitat de la Ville, sous réserve de l'accord du particulier si la mesure a eu lieu chez lui. Chaque opérateur désignera un de ses collaborateurs qui sera l'interlocuteur privilégié de la Ville de Vincennes.

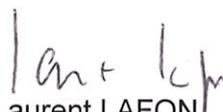
5.7 – Bilan annuel

La présente charte prend effet à compter de sa date de transmission en Préfecture pour une durée de trois ans et sera reconductible tacitement pour des périodes d'une année sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois.

Ces dernières conviennent de faire un bilan annuel au cours d'une réunion du CLC sur la bonne application de la présente charte et décider ou non de sa prorogation. Les parties pourront à cette occasion formuler toute proposition susceptible d'en améliorer la mise en œuvre.

La charte sera adaptée pour prendre en compte l'évolution éventuelle de la réglementation, et notamment de loi n° 2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques (1) et de ses textes d'application à venir.

Le Maire de Vincennes


Laurent LAFON



Fait à VINCENNES, le 20/01/2016
en 4 exemplaires

Pour la Société
Orange France


David ORZECH
Direction Régionale
Île-de-France Sud et
Est
Directeur des
relations avec les
collectivités locales
du Val-de-Marne

Pour la Société
SFR


Jean-Claude BRIER
Direction des
relations Régionales
Île-de-France
Secrétariat Général

Pour la Société
Bouygues Télécom


Jean Bastien GUIRAL
Directeur Régional Île-
de-France et réseaux
nationaux

Pour la Société
Free Mobile


Catherine GABAY
Directrice aux
affaires
institutionnelles et
réglementaires Free
Mobile
Directrice aux
relations avec les
collectivités ILIAD